

MODALITÉS D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC



LIMOGES  
ARTS DU FEU  
ET INNOVATION



# QUI EST CONCERNÉ ?

---

## **Vous êtes un professionnel et :**

- Vous devez stationner sur la voie publique pour les besoins d'un chantier (camion, fourgon, mini pelle...)
- Vous devez stocker provisoirement des matériaux sur la voie publique
- Vous êtes déménageurs et devez positionner votre camion sur la voie publique à proximité immédiate d'une maison ou d'un immeuble
- Vous devez installer une grue de chantier, une palissade, une cabane de chantier sur le domaine public
- Vous effectuez des travaux sur le domaine public (réseaux, voirie...).

**Vous êtes un particulier** et avez besoin temporairement d'occuper une emprise située sur le domaine public (travaux, déménagements, stockage...).

De manière générale, quel que soit votre statut, toute personne physique ou morale souhaitant pour une activité et une durée donnée, occuper une emprise publique doit solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) auprès de l'autorité compétente (commune, intercommunalité, département, État...).

La présente plaquette explique les démarches à réaliser pour l'occupation du domaine public communal de la ville de Limoges.



Dès lors que vous êtes amenés à fixer un dispositif au sol (scellement, ancrage...) ou à réaliser des tranchées, fouilles, sondages, creusement divers qui altèrent physiquement la voie publique, vous devez également solliciter une permission de voirie auprès de la Communauté urbaine Limoges Métropole, qui est gestionnaire de la voirie des 20 communes.

# DÉFINITION

---

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT). Cette AOT dépend du type d'occupation de la voirie et tout usager peut la demander : particulier, concessionnaire, maître d'œuvre, conducteur de travaux, entreprise de BTP...

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable et ne donnent aucun droit pour l'occupant au maintien de ses ouvrages sur l'emplacement retenu.

Il existe deux types d'autorisations :

## 1 Permis de stationnement

---

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation superficielle du domaine public par des objets ou ouvrages sans emprise fixe au sol pour une durée déterminée (benne, cabane de chantier, échafaudage, véhicules de chantier, monte meuble,...)

Il autorise l'occupation sans emprise au sol :

- pose de benne à gravats, d'échafaudage, de supports aériens sur le trottoir, de cabanes de chantier, de palissades...
- pose d'engins de levage (grues, nacelles, ...)
- stationnement provisoire d'engin et véhicule de chantier (camion toupie, mini pelle, fourgon atelier, ...)
- dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, big bag, ...)
- déménagement (camion, fourgon, monte meuble).

## 2 Arrêté de circulation et de stationnement

---

Dans le cas où la demande d'occupation du domaine public modifie significativement les conditions de circulation et/ou de stationnement (rétrécissement, mise en sens unique, fermeture ponctuelle, suppression de place de stationnement...), le maire doit délivrer un arrêté spécifique.

Cet **arrêté de circulation et de stationnement** permet de signifier la nature des travaux ou de l'occupation, leur adresse, une durée, l'organisation de la circulation et/ou du stationnement aux abords du chantier ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation.

Il est en effet nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route et prévenir les accidents sur le domaine public, action relevant du pouvoir de police du maire.

Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- fermeture totale de la route à la circulation
- circulation alternée par feux tricolores, panneaux ou manuellement (neutralisation d'une voie)
- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées
- limitations de vitesse, de gabarit, de poids, contraintes horaires, ...

Code de la voirie routière : L113-2 et L115-1  
Code de la route : articles L411-1 à L411-7

# MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AOT

La demande d'AOT doit obligatoirement parvenir à la direction du domaine public joignable au 05 55 45 63 17 ou [direction\\_domaine-public@ville-limoges.fr](mailto:direction_domaine-public@ville-limoges.fr) au minimum 5 jours ouvrés avant le début des travaux, sauf cas d'urgence (ex: incendie, affaissement d'un mur...).

Les formulaires de demande de travaux téléchargeables sur le site [limoges.fr](http://limoges.fr) (rubrique mes démarches - voirie et espace public) doivent être correctement remplis :

- **Le formulaire d'encombrement** indiquant les éléments qui seront mis sur le domaine public (camion benne, fourgon, échafaudage, dépôt de matériaux...)
- **le formulaire d'arrêté** dès que vos travaux nécessitent du stationnement et/ou ont un impact sur la circulation.

Les demandes doivent contenir les éléments suivants :

- les coordonnées de l'intervenant (adresse mail, téléphone)
- le numéro de l'autorisation d'urbanisme si les travaux le nécessitent (la demande doit être effectuée auprès de la direction du développement urbain et acceptée, avant d'effectuer la demande d'autorisation d'occupation du domaine public). Si vous avez un doute concernant la nécessité d'une autorisation d'urbanisme pour vos travaux, veuillez les contacter au numéro suivant : **05 55 45 49 14**

- le n° de la permission de voirie si les travaux le nécessitent
- le justificatif délivré par le service politique de l’habitat lorsque les travaux sont subventionnés
- la localisation exacte des travaux : le nom de la voie et le ou les numéros de voirie ou les références cadastrales
- la nature des travaux (ravalement de façade, changement de volets, débarras d’encombrants, réfection de la toiture, etc.)
- un plan détaillé avec photos montrant la zone exacte de votre installation
- pour les demandes affectant des sites sensibles (ex. carrefour important, voies à haute circulation, voies de l’hyper centre, à proximité d’une école...) ou des lignes TCL, il est impératif d’envoyer la demande le plus tôt possible afin de pouvoir convenir d’un rendez-vous sur place si cela s’avère nécessaire.

Les demandes se doivent de respecter les points sus nommés, afin de permettre le bon déroulement de l’instruction dans le temps qui lui est imparti. Le manque d’information et le non-respect des délais pénalisent l’instruction.

En conséquence les demandes reçues hors-délais seront instruites sur la base des 5 jours ouvrés dès leur réception, et les demandes reçues incomplètes seront instruites après réception des éléments manquants.

Dans tous les cas l’obtention de l’AOT doit être préalable à l’occupation physique du domaine public.

# DÉROULEMENT DE CHANTIER

---

## 1 Responsabilités des intervenants

---

Le bénéficiaire de l’autorisation assume seul, tant envers le gestionnaire de la voirie qu’envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu’ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l’exécution des travaux qu’il a réalisés ou fait réaliser, du défaut ou de l’insuffisance de signalisation du chantier, ainsi que de l’existence ou du mauvais fonctionnement de ses ouvrages, sauf cas de force majeure, fait d’un tiers ou faute de la victime.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu’il lui serait enjoint de prendre dans l’intérêt du domaine occupé.

## 2 Sécurité et signalisation

---

Pour tout ouvrage en place sur le domaine public, il est de votre responsabilité :

- de tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité de votre chantier et des usagers de la route
- de respecter les préconisations de sécurité émises par la Direction du domaine public.

Tout arrêté temporaire ou permis de stationnement délivré par l'administration doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage sur le lieu d'occupation.

### Cas spécifique de la circulation alternée avec les différents modes d'alternat :

On parle de circulation alternée, dans le cas où une seule voie est laissée libre pour deux sens de circulation. Le passage s'effectue alors alternativement dans chaque sens. Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur-traffic.

La mise en place d'un alternat est soumise à un arrêté de circulation.

## PANNEAUX B15 et C18

---



**B15**

Longueur max. = 50 m

Trafic de pointe max. = 100 véhicules/h

### Avantages

- Aucune maintenance nécessaire
- Système opérationnel nuit et jour sans risque de défaillance



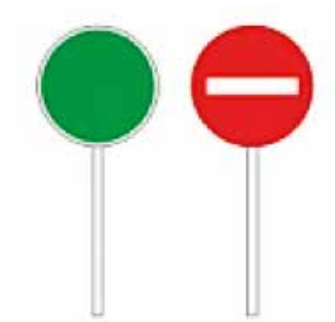
**C18**

### Inconvénients

- Peu performant en ce qui concerne la longueur de l'alternat et le trafic admis
- Risque de non-respect des règles par les usagers du fait, notamment, d'une méconnaissance des panneaux
- Nécessite la visibilité entre les deux panneaux

## PIQUETS K10

---



Longueur max. = 50 m

Trafic de pointe max. = 100 véhicules/h

### Avantages

- Possibilité d'écouler un trafic plus important que les autres modes d'alternat
- Adaptation immédiate aux variations du trafic et aux mouvements du chantier

### Inconvénients

- Présence nécessaire de deux opérateurs au moins, formés et équipés de moyens de communication (ex: talkie-walkie)
- Changement régulier des personnes affectées à ce poste
- Nécessité de placer une personne supplémentaire en cas de voie de circulation perpendiculaire à la chaussée en travaux
- Impossibilité d'assurer ce système d'alternat la nuit

## SIGNAUX TRICOLORES

---



Longueur max. = 500 m

Trafic de pointe max. = 800 véhicules/h

### Avantages

- Opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier
- Possibilité de gérer facilement une ou plusieurs voies perpendiculaires à la chaussée en travaux en synchronisant 2, 3, voire 4 feux

### Inconvénients

- Difficulté d'adaptation aux variations de trafic, contrairement aux piquets K10
- Contraintes de maintenance (ex: autonomie des batteries)



Autres exemples de panneaux de signalisation pour les travaux :



### 3 Propreté

---

L'intervenant est soumis aux prescriptions particulières établies par la commune en matière de propreté du chantier, et notamment dans les domaines suivants :

- Propreté de l'occupation et de ses abords  
le pétitionnaire doit veiller à tenir en parfait état de propreté l'espace utilisé ainsi que les abords qui pourraient être salis du fait des activités des intervenants. Il est notamment tenu de supprimer toute souillure occasionnée aux revêtements de chaussées et trottoirs par l'activité du chantier.
- Poussière  
le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le dégagement de poussière consécutive à l'occupation.
- Pollution  
le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter les pollutions de quelque nature que ce soit (pollution de l'air, de l'eau, des sols, du paysage...).

### 4 Remise en état des lieux

---

Dès l'achèvement des chantiers et occupations, l'entreprise sera tenue de remettre en état les lieux occupés et de réparer dans un délai maximum de deux mois tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public (trous, ressauts, dégradations de bordures, de panneaux de signalisation, de marquages au sol...).

Une réfection provisoire peut être mise en place laissant ainsi l'espace sécurisé et libéré mais celle-ci ne peut excéder deux mois.

Enfin, le bénéficiaire de l'occupation reste responsable de ces travaux ou de ces ouvrages pendant une durée minimale de 2 ans.

# OCCUPATIONS ILLÉGALES DU DOMAINE PUBLIC

---

C'est une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée. Le domaine public routier est protégé par les articles L116-1 et R116-1 et suivants, du Code de la voirie routière et certains agissements sont constitutifs de contravention de voirie routière.

L'objet des contraventions de voirie routière est d'assurer

- la libre circulation sur les voies de la commune
- la conservation du domaine public et la prévention des risques potentiels de dégradations.

## 1 Procédure

---

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation, conformément à l'arrêté et/ou à l'autorisation délivrés
- une mise en demeure par lettre recommandée avec AR
- un procès-verbal de constatation d'infraction dressé par un agent assermenté transmis au procureur de la république
- une mise en œuvre des indemnités journalières.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal.

## 2 Sanctions pénales

---

- Contravention de 1<sup>re</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal).
- Contravention de 4<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 644-2 du Code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- Contravention de 5<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, pour occupation sans titre du domaine public routier.

# REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

---

## 1 Principe de la redevance

---

Conformément à l'article L 2122-22 2<sup>e</sup> alinéa du CGCT, le maire, par délégation du conseil municipal, peut fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

L'article L 2331-4 8<sup>e</sup> alinéa du CGCT, précise la notion de redevance d'occupation du domaine public comme étant le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique.

## 2 Fixation des tarifs

---

Ils sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Ces droits sont dus par le titulaire des autorisations qui ont été délivrées, à partir du 3<sup>e</sup> jour d'occupation du domaine public et pour la durée totale d'occupation.

Si l'occupation est prolongée sans autorisation, la période supplémentaire sera taxée conformément au mode de taxation prévu dans la délibération.

Toute période commencée est due au-delà du 3<sup>e</sup> jour d'occupation.

Plus d'informations sur [limoges.fr](http://limoges.fr), rubrique Mes démarches voirie et espace public

DIRECTION DU DOMAINE PUBLIC  
tél. : 05 55 45 63 17  
mail : [direction\\_domaine-public@ville-limoges.fr](mailto:direction_domaine-public@ville-limoges.fr)  
**limoges.fr**  
rubrique mes démarches

